



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2018-015

PUBLIÉ LE 22 FÉVRIER 2018

Sommaire

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2018-02-22-001 - ARRETE DE NOMINATION MEMBRES CCPPMS (8 pages) Page 3

DIRECCTE OCCITANIE

R76-2018-02-19-002 - Arrêté fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les PEC et les CIE (4 pages) Page 12

R76-2018-02-22-002 - Formations hors apprentissage susceptibles de bénéficier de dépenses libératoires en 2018 (1 page) Page 17

DRAAF

R76-2018-02-21-002 - Arrêté fixant les conditions d'intervention des crédits pour l'État pour 2018 au titre de l'aide "de minimis" au conseil stratégique relevant du dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives des CUMA pour la région Occitanie (18 pages) Page 19

EFS-PM

R76-2018-02-20-005 - Décision N° 2017-006-2 du 20/02/2018 portant délégation de pouvoir et de signature au sein de l'EFS Occitanie (6 pages) Page 38

R76-2018-02-20-006 - Décision N°2017-002-2 du 20/02/2018 portant délégation de signature au sein de l'ESF. (6 pages) Page 45

Préfecture de la région Occitanie

R76-2018-02-21-001 - Arrêté 191-2018 portant nomination des membres du conseil du comité régional de conchyliculture Méditerranée (4 pages) Page 52

R76-2018-02-16-002 - Arrêté modificatif CESER Occitanie (1 page) Page 57

R76-2018-01-31-005 - Arrêté portant subdélégation de signature aux cadres de la DIRMM (2 pages) Page 59

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2018-02-22-001

ARRETE DE NOMINATION MEMBRES CCPPMS

Arrêté portant constitution de la commission de coordination des politiques publiques de santé de la région Occitanie dans le domaine des prises en charge et accompagnements médico-sociaux

ARRETE MODIFICATIF N° 2 PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION DE COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES DE SANTE DE LA REGION OCCITANIE DANS LE DOMAINE DES PRISES EN CHARGE ET ACCOMPAGNEMENTS MEDICO-SOCIAUX

LA DIRECTRICE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-1, D.1432-6 à D.1432-14 ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2010-346 du 31 mars 2010 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques ;
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- Vu** le décret n° 2015-1878 du 30 décembre 2015 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** l'arrêté n°109-DAJAD-2015 du 12 juin 2015 portant nomination du représentant du Président du Conseil départemental du Gard ;
- Vu** l'arrêté n°110-DAJAD-2015 du 12 juin 2015 portant nomination du suppléant du Président du Conseil départemental du Gard ;
- Vu** l'arrêté n°A15S0189 du 16 juillet 2015 désignant les membres représentant le Conseil Départemental de l'Aveyron à la Commission de Coordination des Politiques Publiques de Santé – Prise en charge et accompagnement médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté n°2016-2425 du 9 décembre 2016 portant constitution de la commission de coordination des politiques publiques de santé de la région Occitanie dans le domaine des prises en charge et accompagnements médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 12 décembre 2016 relatif aux représentants du Conseil Départemental de la Haute-Garonne à la Commission de Coordination des Politiques Publiques dans le domaine des prises en charge et accompagnements Médico-Sociaux ;

- Vu** l'arrêté n°A1750007 du 16 janvier 2017 désignant un second membre suppléant représentant le Conseil Départemental de l'Aveyron, conformément à la demande de l'Agence Régionale de Santé Occitanie du 14 octobre 2016 ;
- Vu** l'arrêté modificatif du 22 mai 2017 portant constitution de la commission de coordination des politiques publiques de santé de la région Occitanie dans le domaine des prises en charge et accompagnements médico-sociaux ;

Considérant la délibération du 17 avril 2015 relative à la désignation des représentants titulaires et suppléants pour le département de l'Hérault ;

Considérant la délibération n° CD20150428_8 du 28 avril 2015 relative à la désignation des représentants pour le département du Tarn et Garonne ;

Considérant la désignation de la Commission Permanente en sa séance du 22 mai 2015 relative à la désignation des représentants titulaires et suppléants pour le département de l'Aude ;

Considérant la désignation des représentants du Régime Générale de l'Assurance Maladie par le directeur général de l'union nationale des caisses d'assurance maladie en date du 13 avril 2016 ;

Considérant la délibération du 14 avril 2016 relative à la désignation des représentants titulaires et suppléants pour le Conseil Régional et le courrier adressé en date du 17 novembre 2016 ;

Considérant la désignation du Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées en date du 05 décembre 2016 et le courrier adressé en date du 11 mai 2017 ;

Considérant la désignation du Directeur Général de la Mutualité Sociale Agricole du Languedoc en date du 06 décembre 2016 ;

Considérant la désignation du Directeur de la CPAM de l'Hérault en date du 07 décembre 2016 ;

Considérant la désignation du Président du Conseil Départemental d'Ariège en date du 08 décembre 2016 ;

Considérant la délibération de la Commission Permanente en date du 09 décembre 2016 relative à la désignation des représentants titulaires et suppléants pour le département du Tarn ;

Considérant la délibération n° AD/121216/H/3 du 12 décembre 2016 et le courrier du 22 décembre 2016, du Président du Conseil Départemental de l'Hérault relative à la désignation d'un second membre suppléant ;

Considérant la désignation de la Présidente du Conseil Départemental de la Lozère en date du 13 décembre 2016 ;

Considérant la désignation du Président du Conseil Départemental du Gers en date du 16 janvier 2017 ;

Considérant la désignation de la directrice de la CARSAT Languedoc-Roussillon par le directeur de la caisse nationale d'assurance maladie en date du 14 avril 2017 ;

Considérant la désignation de deux membres suppléants par le directeur du Régime Social des Indépendants Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées en date du 31 mai 2017 ;

Considérant la désignation d'un second membre suppléant par le président du Conseil Départemental de l'Aude en date du 6 juin 2017 ;

Considérant la désignation du Président du Conseil Départemental du Lot en date du 16 juin 2017 ;

Considérant la désignation d'un membre suppléant par la directrice de la CARSAT Languedoc-Roussillon en date du 14 décembre 2017 ;

Considérant la désignation des deux membres titulaires et deux membres suppléants par la Présidente de Région en Commission Permanente du 16/02/2018 ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr

ARRETE

Article 1 :

Sont membres de la commission de coordination dans le domaine des prises en charges et des accompagnements médico-sociaux :

1° : le directeur général de l'ARS ou son représentant

2° : le représentant du préfet de région

3°: Des représentants de l'Etat exerçant des compétences dans le domaine de l'accompagnement médico-social :

- Madame Armande **LE PELLEC MULLER**, Recteur de région Académique Occitanie,
- Monsieur Pascal **ETIENNE**, Directeur Régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
- Monsieur Christophe **LE ROUGE**, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Occitanie,
- Monsieur Bertrand **LE ROY**, Directeur départemental de la cohésion sociale Haute-Garonne, chef-lieu de la Région Occitanie.

4° : les représentants des collectivités territoriales :

➤ **4 a : deux conseillers régionaux**

Titulaires	Suppléants
Monsieur Michel BOUSSATON Conseiller Régional	Madame Françoise BONS Conseillère Régionale En attente de désignation
Madame Marie PIQUE Conseillère Régionale	Madame Rachida LUCAZEAU Conseillère Régionale En attente de désignation

➤ 4 b : Le Président du Conseil Départemental ou son représentant :

Titulaires	Suppléants
Madame Marie France VILAPLANA Conseillère Départementale de l'Ariège	Monsieur André MONTANE Conseiller Départemental de l'Ariège Madame Monique BORDES Conseillère Départementale de l'Ariège
Madame Hélène SANDRAGNÉ Vice-présidente du Conseil départemental de l'Aude - Présidente de la Commission Autonomie	Monsieur Jules ESCARÉ Conseiller départemental de l'Aude Madame Séverine MATEILLE Vice-présidente de la commission Autonomie
Madame Michèle BUESSINGER Conseillère Départementale de l'Aveyron	Madame Simone ANGLADE Conseillère Départementale de l'Aveyron Madame Gisèle RIGAL Conseillère Départementale de l'Aveyron
Monsieur Christophe SERRE Vice-président du Conseil Départemental du Gard	Madame Nathalie NURY Vice-présidente du Conseil Départemental du Gard En attente de désignation
Madame Véronique VOLTO Vice-présidence chargée de l'Action Sociale : Séniors Conseil Départemental de la Haute-Garonne	Monsieur Alain GABRIELI Vice-président chargé de l'Action Sociale : Handicap Conseil Départemental de la Haute- Garonne En attente de désignation
Madame Gisèle BIEMOURET Députée Vice-présidente du Conseil Départemental du Gers	Madame Chantal DEJEAN-DUPEBE Conseillère Départementale du Gers Madame Charlette BOUE Vice-Présidente du Conseil Départemental du Gers

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr

Madame Patricia WEBER Conseillère départementale de l'Hérault	Monsieur Pierre RAYNAUD Directeur adjoint du Pôle des solidarités en charge de l'autonomie et de la compensation Madame Gabrielle HENRY Conseillère Départementale de l'Hérault
Madame Maryse MAURY Vice-présidente chargée des personnes âgées et des personnes handicapées Conseil Départemental du Lot	Monsieur Marc GASTAL Vice-président chargé de la Jeunesse et de la Citoyenneté Madame Nelly GINESTET Vice-présidente chargée de l'Action sociale et de la Lutte contre les exclusions
Madame Michèle MANOA 6^{ème} vice-présidente du Conseil Départemental de la Lozère	Madame Patricia BREMOND Conseillère départementale de la Lozère Madame Marie LAUZE Directrice générale adjointe des solidarités
Monsieur Laurent LAGES Conseiller Départemental des Hautes-Pyrénées	Madame Isabelle LOUBRADOU Conseillère Départementale des Hautes-Pyrénées Madame Joëlle ABADIE Conseillère Départementale des Hautes-Pyrénées
Madame Hermeline MALHERBE Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées Orientales	En attente de désignation En attente de désignation
Madame Elisabeth CLAVERIE Conseillère Départementale du Tarn	Madame Monique CORBIERE-FAUVEL Conseillère Départementale du Tarn Monsieur Jean-Paul RAYNAUD Conseiller Départemental du Tarn

Monsieur Pierre MARDEGAN Vice-Président du Conseil Départemental du Tarn et Garonne	Madame Maryse BAULU Conseillère Départementale du Tarn et Garonne En attente de désignation
---	--

➤ **4 c : Quatre représentants (maximum) des groupements de communes**

Titulaires	Suppléants
En attente de désignation nationale	En attente de désignation nationale En attente de désignation nationale
En attente de désignation nationale	En attente de désignation nationale En attente de désignation nationale
En attente de désignation nationale	En attente de désignation nationale En attente de désignation nationale
En attente de désignation nationale	En attente de désignation nationale En attente de désignation nationale

5° : Des représentants des organismes de sécurité sociale œuvrant dans le domaine de l'accompagnement médico-social :

Titulaires	Suppléants
Madame Madeleine MEDOLAGO Directrice de la CARSAT Languedoc-Roussillon	Monsieur CARRAT Directeur de l'action social et de l'accompagnement social de la CARSAT Languedoc-Roussillon En attente de désignation

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr

Monsieur Claude HUMBERT Directeur de la CPAM de l'Hérault et Directeur de la coordination de la gestion du risque Languedoc-Roussillon Midi- Pyrénées	Madame Florence OSSELIN Sous-Directrice de la Direction de la coordination de la gestion du risque Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées Madame Carole LÔ-CLEMENT Sous-Directrice de la Direction de la coordination de la gestion du risque Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées
Monsieur Matthieu PERROT Directeur du Régime Social des Indépendants Languedoc-Roussillon Midi- Pyrénées	Monsieur Franck TERRIBLE Responsable Fraudes Santé et Relations Extérieures - Régime Social des Indépendants Languedoc-Roussillon Midi- Pyrénées Madame Marie-Claude CABANEL Médecin Conseil Régional – Directeur Santé - Régime Social des Indépendants Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées
Monsieur François DONNAY Directeur Général de la Mutualité Sociale Agricole du Languedoc	Monsieur Gauthier DE GUALY Directeur délégué - Mutualité Sociale Agricole du Languedoc Madame Laurence BERNARD BIZOS Médecin Coordonnateur régional - Mutualité Sociale Agricole du Languedoc

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Article 3 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Montpellier, le 22 FEV. 2018

La Directrice Générale



Monique CAVALIER

DIRECCTE OCCITANIE

R76-2018-02-19-002

Arrêté fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les PEC et les CIE



PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi d'Occitanie

N° 2018/PEC/1

Arrêté fixant le montant et les conditions de l'aide à l'insertion professionnelle de l'Etat pour les
Parcours Emploi Compétences (PEC) et les Contrats Initiative Emploi (CIE).

Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail, notamment ses articles L5134-19-1 à L5134-34 et R5134-14 à R5134-50 ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et reformant les politiques d'insertion ;

Vu la circulaire DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi ;

Vu la circulaire du ministre de l'Education nationale du 26 décembre 2017, relative aux emplois aidés et aux modalités de prise en charge, de suivi et de gestion des moyens alloués à l'Education nationale en 2018 ;

Sur proposition du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Arrête :

Article 1^{er}: Objet

Le Parcours Emploi Compétences (PEC) a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

Il associe mise en situation professionnelle, accompagnement et accès facilité à la formation et à l'acquisition de compétences. Le support juridique est celui du Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi tel que mentionné dans les articles L 5134-19-1 et L 5134-34 du Code du Travail.

La mobilisation de cet outil repose sur une exigence quant à la qualité de l'accompagnement tout au long du parcours.

Article 2 : Bénéficiaires

Le PEC concerne uniquement les personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

L'éligibilité des publics s'appuie sur un diagnostic global réalisé par le prescripteur qui doit s'assurer que le PEC constitue la réponse la plus adaptée aux besoins de la personne.

Article 3 : Eligibilités des demandes

Seuls peuvent bénéficier d'un conventionnement les employeurs du secteur non marchand s'engageant sur un parcours de formation et d'accompagnement du salarié, favorisant une insertion durable de celui-ci à l'issue du contrat.

Le prescripteur a la responsabilité de proposer, d'accepter ou de refuser une demande en fonction de la qualité du Parcours Emploi Compétences proposé par l'employeur et de son adéquation avec le besoin de la personne.

La conclusion d'une convention est conditionnée par la capacité et l'engagement de l'employeur à proposer et à mettre en œuvre des actions d'accompagnement et de montée en compétences, contrepartie obligatoire de l'aide financière de l'Etat.

Le prescripteur veillera à ce que :

- En amont du contrat, une fiche de poste soit définie, ainsi que les compétences à acquérir et les actions de formations ou d'accompagnement envisagées par l'employeur,
- Le poste permette d'acquérir la maîtrise de savoir-faire professionnel et des compétences techniques transférables,
- L'employeur prenne des engagements qualitatifs relatifs à l'intégration et notamment démontre une capacité à accompagner la personne au quotidien.

Article 4 : Conventions initiales ou renouvellements PEC

a - Taux prise en charge (PEC hors CAOM) :

Le montant de l'aide de l'Etat définie aux articles L. 5134-30 et L. 5134-30-1 du code du travail pour les contrats, initiaux ou renouvelés, est déterminé comme suit.

Le taux de pris en charge par l'Etat est de 50% du Salaire Minimum de Croissance (SMIC).

Ce taux sera majoré de 10% pour :

- i. Les demandeurs d'emploi bénéficiant d'une Reconnaissance en qualité travailleur handicapé (RQTH),
- ii. Les résidents des Quartiers Prioritaires des politiques de la Ville (QPV),
- iii. Les « communes employeurs » de moins de 2000 habitants dans les Zones de Revitalisation Rurale,
- iv. Les employeurs qui, dès la signature du contrat s'engagent à la mise en place d'une formation certifiante inscrite au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP), certifications partielles incluses.
- v. Les employeurs qui signent un CDI au départ de la convention initiale.



PREFET DE LA REGION OCCITANIE

b- Taux de prise en charge (PEC CAOM) :

Le taux de pris en charge par l'Etat est de 50% du Salaire Minimum de Croissance (SMIC).

Aucune majoration de ce taux de prise en charge ne sera financée par l'Etat.

c - Durée et quotité de prise en charge :

Dans le cadre d'une prescription initiale relative à la signature d'un Contrat à Durée Déterminée (CDD) ou d'un Contrat à Durée Indéterminée (CDI), la durée de prise en charge sera de 9 à 12 mois pour une durée hebdomadaire de travail de 20 heures.

d – Conditions de renouvellement conventions PEC

Les renouvellements ne sont ni prioritaires, ni automatiques. Ils sont conditionnés à l'évaluation, par le prescripteur, de son utilité pour le bénéficiaire et autorisés sous réserve du respect des engagements de l'employeur.

Ce principe prévaut également pour les conventions initiales relatives aux contrats d'accès à l'emploi prescrites avant la publication du présent arrêté. Les taux et conditions applicables sont ceux en vigueur au moment du renouvellement.

Sous réserve du respect des conditions ci-dessus, le renouvellement d'une convention CAE ou conclue dans le cadre d'un parcours emploi compétences, pris en application de l'article L 5134-23-1 est possible afin de permettre à son bénéficiaire de pouvoir faire valoir ses droits à la retraite si celle-ci doit intervenir dans un délai maximum de 60 mois à compter du début du contrat initial.

Article 5 : Règles applicables aux recrutements dans l'Education nationale

Un taux de prise en charge de 50% dédié à l'Education Nationale s'applique aux établissements publics ou privés suivants :

- Etablissements publics locaux d'enseignement,
- Etablissements privés sous contrat au sens de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés.

La durée de la convention est fixée à 12 mois.

La durée hebdomadaire du travail prise en charge est de 20 heures. Toutefois, la quotité hebdomadaire de travail peut être modulée jusqu'à 26 heures hebdomadaire pour tenir compte des contraintes de service.

Les recrutements seront effectués prioritairement sur des fonctions d'accompagnement des élèves en situation de handicap (code ROME K 1303).

A titre exceptionnel et en accord avec les autorités académiques, des recrutements pourront être réalisés sur :

- des fonctions d'aide administrative et d'appui aux directeurs d'école (code ROME M1607),
- sur des fonctions correspondant à des missions d'éducation et de surveillance au sein des établissements d'enseignement (code ROME K 2104).



PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Article 6 – Contrat Initiative Emploi

La prescription de contrats dans le secteur marchand (CUI-CIE) n'est autorisée que dans le cadre des Conventions Annuelles d'Objectifs et de Moyens. Il ne fait l'objet d'aucun financement de l'État.

Article 7 – Entrée en vigueur du présent arrêté

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le lundi 26 février 2018 et, à compter de cette date, l'arrêté n° 2017/CUI/3- SGAR du 20 décembre 2017 fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les CAE et CIE du CUI est abrogé.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional de Pôle Emploi, le directeur régional de l'Agence de services et de paiements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 19 février 2018

Le Préfet de région

Signé

Pascal MAILHOS

DIRECCTE OCCITANIE

R76-2018-02-22-002

Formations hors apprentissage susceptibles de bénéficier de dépenses
libératoires en 2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION OCCITANIE

Direccte Occitanie

Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRETÉ N°2/2018

Fixant la liste régionale « ADDITIF2 » des formations hors apprentissage dispensées par les établissements mentionnés à l'article L 6241-9 et des organismes et services mentionnés aux 1° à 5° de l'article L 6241-10 implantés dans la région, susceptibles de bénéficier de dépenses libératoires en 2018

Vu la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie,

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L 6241-8 à 10,

Vu la concertation par consultation dématérialisée du bureau du CREFOP en date du 22 février 2018,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

AR R E T E

ARTICLE 1

« L'ADDITIF 2 » à la liste régionale des formations hors apprentissage dispensées par les établissements mentionnés à l'article L 6241-9 et des organismes et services mentionnés aux 1° à 5° de l'article L 6241-10 implantés dans la région, est fixée conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

« Sont susceptibles de bénéficier des dépenses libératoires mentionnées au premier alinéa de l'article L. 6241-8 du code du travail :

1. Les formations initiales technologiques et professionnelles dispensées par les établissements mentionnés aux 1° à 4° de l'article L. 6241-9 du code du travail et, sous réserve d'être gérés par un organisme à but non lucratif, les établissements privés relevant de l'enseignement supérieur mentionnés au 5° de l'article L. 6241-9 du code du travail

2. Les organismes et services mentionnés au 1° à 5° de l'article L. 6241-10 du code du travail

La liste est consultable sur le site internet de la préfecture de région à l'adresse suivante :

<http://www.occitanie.gouv.fr>

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et des préfectures de département de la région.

Fait à Toulouse, le

22 FEV. 2018

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général pour les affaires
régionales

Laurent CARRIE

1, place Saint-Étienne – 31 038 Toulouse cedex 9 – Tél. : 05 34 45 34 45

<http://www.occitanie.gouv.fr>

DRAAF

R76-2018-02-21-002

Arrêté fixant les conditions d'intervention des crédits pour l'État pour 2018 au titre de l'aide "de minimis" au conseil stratégique relevant du dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives des CUMA pour la région Occitanie

Appel à projets conseil stratégique DiNA CUMA 2018



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt Occitanie
Service régional de l'agriculture et de l'agro-alimentaire
N° interne : R76-2018-50

Arrêté fixant les conditions d'intervention des crédits de l'État pour 2018 au titre de l'aide « de minimis » au conseil stratégique relevant du dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole pour la région Occitanie

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les dispositions relatives aux sociétés coopératives agricoles ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, en son article 10 ;

Vu le décret n° 99-1060 modifié du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'État pour des projets d'investissement, modifié par le décret no 2003-367 du 18 avril 2003 ;

Vu le décret n° 2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2001 fixant la liste des autorités extérieures à L'État dont la consultation interrompt le délai prévu par l'article 5 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de L'État pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'État pour un projet d'investissement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2015 relatif au dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) modifié par l'arrêté du 13 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral 27 juin 2016 modifié portant agrément des organismes de conseil chargés de réaliser le conseil stratégique relevant du dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole pour la région ;

Vu la circulaire interministérielle du 14 septembre 2015 relative à l'application du règlement n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ;



Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2017 portant délégation de signature en matière de compétence générale et d'ordonnancement secondaire pour les dépenses et les recettes des budgets opérationnels de programme du ministère en charge de l'agriculture, à Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie.

ARRÊTE :

Article 1er – Les dispositions du présent arrêté fixent, pour la région Occitanie, les conditions techniques et financières d'attribution des crédits de l'État pour 2018 pour l'aide « *de minimis* » au conseil stratégique dans le cadre du dispositif national d'accompagnement des projets et des initiatives des coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) et du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*.

Ces aides sont mises en œuvre par appel à projets régional piloté par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt. L'appel à projets joint en annexe détaille les conditions d'éligibilité, de dépôt et de sélection des demandes d'aide.

Elles sont instruites par les directions départementales des territoires (et de la mer) de la région.

Article 2 – Le secrétaire général pour les affaires régionales, les préfets de département, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les directeurs départementaux des territoires (et de la mer), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 21 février 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt



Pascal AUGIER

ANNEXE : Appel à projets pour 2018 relatif à l'aide « *de minimis* » aux CUMA pour le conseil stratégique dans le cadre du Dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des CUMA en région Occitanie

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire

**Dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives
(DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel
agricole (CUMA)
en région Occitanie**

APPEL à PROJETS 2018 ¹

Aide aux CUMA pour le conseil stratégique

CAHIER DES CHARGES

Version février 2018

1

Avec la contribution financière du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt au titre du BOP 149



Appel à projets 2018 - Aide aux CUMA pour le conseil stratégique en Occitanie

Page 3 sur 18

SOMMAIRE

I. CONTEXTE, ENJEUX ET OBJECTIFS	5
II. BASES RÉGLEMENTAIRES	5
III. BÉNÉFICIAIRES ET CONTENU DU CONSEIL STRATÉGIQUE ET DES DEMANDES – CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ	6
I. Bénéficiaires éligibles à l'aide	6
II. Conseil stratégique aux CUMA éligible à l'aide	6
III. Demande éligible à l'aide	7
IV. Dépense directe éligible à l'aide	8
IV. CRITÈRES DE SÉLECTION DES DEMANDES	8
V. FINANCEMENT ET TAUX D'AIDE	9
I. Taux et montant de l'aide	9
II. Budget indicatif de l'appel à projets	10
VI. CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE ET PROCÉDURE DE DÉPÔT	10
I. Contenu du dossier de demande	10
II. Dépôt du dossier de demande	10
VII. PROCÉDURE D'INSTRUCTION ET DE SÉLECTION DES DEMANDES	11
I. Réception et vérification de la complétude de la demande par la DDT(M)	11
II. Instruction de l'éligibilité de la demande par la DDT(M)	11
III. Sélection des demandes	11
IV. Décision	11
VIII. PROCÉDURE DE SUIVI DES PROJETS RETENUS	12
I. Suivi des modifications	12
II. Paiement des aides	12
III. Engagements liés à l'aide	12
IV. Contrôles et remboursement de l'aide indûment perçue	13
IX. CALENDRIER PRÉVISIONNEL	13
X. PUBLICITÉ ET COMMUNICATION	14
Annexe I : Document de référence sur l'agroécologie	16

I. CONTEXTE, ENJEUX ET OBJECTIFS

Le réseau des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) bénéficie d'une forte implantation au sein de tous les départements de la région Occitanie. Les 1600 CUMA, couvrant l'ensemble des filières de production et des territoires, sont des collectifs majeurs permettant d'une part de donner aux agriculteurs des marges de manœuvre et d'autonomie accrues et, d'autre part de faire évoluer leurs pratiques.

Dans un contexte de profonde mutation de l'agriculture, elles peuvent ainsi redonner une modernité à la logique de développement partagé entre agriculteurs, au-delà de l'utilisation des machines. Elles constituent ainsi un outil stratégique pour accompagner les exploitations agricoles de la région vers la transition agro-écologique.

Le dispositif d'accompagnement des projets et des initiatives (DiNA) du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation permet aux CUMA de bénéficier d'un conseil stratégique pour leur permettre d'inscrire leur gestion et leurs investissements dans une stratégie construite à long terme, basée sur un véritable projet coopératif prenant en compte la nécessaire évolution des pratiques culturelles et des modalités d'intervention des CUMA pour répondre aux besoins de leurs adhérents.

Le présent appel à projets régional mis en place par la DRAAF Occitanie a pour objet de mettre en œuvre les financements aux conseils stratégiques aux CUMA en région pour l'année 2018.

Il s'agit de diversifier le conseil apporté aux CUMA dans un souci de pérennisation de ces structures et d'adaptation de leur projet coopératif à la mise en œuvre de pratiques agro-écologiques.

Les grands principes de l'agroécologie et leur application à certains systèmes de production sont donnés à titre d'exemples dans le document de référence joint en **annexe V**.

Le présent appel à projets mobilise des fonds État du BOP 149 mis en œuvre, pour la région Occitanie, hors des programmes de développement ruraux (PDR Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées). Ce dispositif est mis en place par arrêté du préfet de région.

II. BASES RÉGLEMENTAIRES

L'arrêté du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt du 26 août 2015 modifié le 13 janvier 2016 et l'instruction technique DGPE du 19 janvier 2016 précisent l'encadrement national du DiNA.

Les financements du BOP 149 ouverts dans le cadre du présent appel à projets sont mis en œuvre au titre du régime « *de minimis* entreprise », relevant du règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*.



III. BÉNÉFICIAIRES ET CONTENU DU CONSEIL STRATÉGIQUE ET DES DEMANDES – CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

I. Bénéficiaires éligibles à l'aide

Les bénéficiaires éligibles à l'aide sont les CUMA dont le siège social se situe dans la région Occitanie.

Les CUMA doivent, à la date du dépôt de leur demande d'aide :

- être immatriculées au répertoire SIRENE de l'INSEE et disposer d'un numéro SIRET actif ;
- être agréées et à jour de leurs cotisations auprès du Haut Conseil à la coopération agricole (HCCA) ;
- être à jour de leurs obligations fiscales et sociales.

Ne sont pas éligibles au présent appel à projets les CUMA concernées par une procédure de liquidation judiciaire et les CUMA en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire qui ne disposent pas d'un plan arrêté par le tribunal.

II. Conseil stratégique aux CUMA éligible à l'aide

Le dispositif vise à soutenir la réalisation d'un conseil stratégique débouchant sur un plan d'actions afin d'améliorer les performances économiques, environnementales et sociales de la CUMA concernée.

Le conseil stratégique est réalisé par un **organisme de conseil agréé** par le préfet de région. Les organismes agréés par arrêté préfectoral du 27 juin 2016 modifié sont reconduits pour 2018, à leur demande.

L'arrêté préfectoral établissant la liste de ces organismes agréés est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et disponible sur le site Internet de la DRAAF Occitanie.

La CUMA sollicite l'organisme de conseil agréé de son choix pour la réalisation du conseil stratégique.

Le conseil stratégique s'appuie sur **une analyse globale du fonctionnement et de l'organisation de la CUMA** regroupant les **domaines suivants** :

1. la stratégie du projet coopératif ;
2. la gestion et l'implication des adhérents au projet collectif ;
3. le fonctionnement coopératif (respect des préconisations HCCA), la gouvernance et les responsabilités ;
4. l'organisation du travail et l'optimisation des chantiers ;
5. le parc matériel et les charges de mécanisation ;
6. la gestion financière de la CUMA ;
7. la gestion des ressources humaines au sein de la CUMA ;
8. les performances environnementales (diagnostic des consommations de carburants, maîtrise des pollutions, etc.).

Le **plan d'actions** proposera, en fonction de l'analyse ci-dessus, des pistes d'amélioration parmi les **domaines suivants** :

1. le développement du projet coopératif, le cas échéant création d'une nouvelle CUMA ;
2. le renouvellement des adhérents ;

3. la répartition et la transmission des responsabilités ;
4. la conception et le renouvellement du parc matériel en lien avec les exploitations des adhérents ;
5. l'acquisition, la construction, l'aménagement de bâtiments ;
6. l'organisation du travail, l'optimisation des chantiers ;
7. la création d'emploi partagé ;
8. l'amélioration des conditions sociales, la gestion des ressources humaines ;
9. l'amélioration des performances environnementales : maîtrise de l'énergie, réduction des pollutions, etc. ;
10. la mise en place de démarches de groupe visant l'adoption de nouvelles pratiques, GIEE notamment ou développement de projets de circuits courts collectifs.

Dans le cas d'un second conseil stratégique, le plan d'action ne pourra pas se limiter seulement à formuler des pistes d'amélioration. Il devra porter obligatoirement sur un sujet bien identifié lors du premier conseil délivré et détaillera précisément les actions à mettre en œuvre.

L'élaboration du plan d'action s'appuie sur une **analyse des atouts / faiblesses / opportunités / menaces (AFOM)** du projet coopératif, ou par une méthode équivalente proposée par l'organisme de conseil, et sur un **travail de co-construction avec la CUMA**, son conseil d'administration, ses adhérents, pour hiérarchiser les pistes d'amélioration et proposer un plan d'actions pertinent, partagé et ambitieux visant l'amélioration globale des performances de la CUMA sur un **horizon de 3 ans**.

Le conseil stratégique se déroule sur une **durée minimale de 2 jours**. Cette durée peut être portée à **4 jours maximum**, justifiée par la taille de la CUMA et/ou l'état d'avancement de la réflexion et de la prise de recul sur le projet de la CUMA. Elle comprend à la fois le temps de préparation et de présence de l'organisme de conseil agréé, incluant l'intervention des cocontractants et prestataires éventuels, au sein de la CUMA, et se formalise sous la forme d'un **rapport reprenant les éléments d'analyse et détaillant le plan d'actions proposé**.

III. Demande éligible à l'aide

Une seule demande d'aide, par CUMA éligible, peut être déposée au titre du présent appel à projets.

Aucun commencement d'exécution du conseil ne peut être opéré avant que le dossier déposé soit déclaré ou réputé **complet**.

Par « **début d'exécution** », il faut comprendre le premier acte juridique passé pour sa réalisation ou, à défaut, le paiement de la première dépense. Les actes juridiques considérés comme un début d'exécution de l'opération sont par exemple (liste non exhaustive) :

- la signature d'un devis ;
- la signature d'un bon de commande ;
- la signature d'un contrat ou d'une convention (convention de prestation, de mandat, de mise à disposition, de sous-traitance...) ;
- le paiement d'un acompte ;
- etc.

Le conseil objet de la demande d'aide **doit démarrer au plus tard un an** après la date de décision attributive de l'aide. Il doit être réalisé et la dépense correspondante acquittée par la CUMA, dans un **délai maximum de deux ans** à compter de la date de décision attributive de l'aide.

IV. Dépense directe éligible à l'aide

Seule la prestation de conseil réalisée et coordonnée en cas d'intervention de cocontractants ou/et de prestataires de service, par un **organisme de conseil agréé par arrêté du préfet de région** peut être prise en compte, sur la base d'une facture de l'organisme de conseil acquittée par la CUMA bénéficiaire de l'aide.

La dépense est prise en compte sur son **montant HT** pour le calcul de l'aide.

Pour que cette dépense directe soit éligible :

- le paiement correspondant doit avoir été effectué par la CUMA :

- o après la date de dossier complet : la totalité du projet est inéligible en cas de paiement d'une dépense antérieurement à la date de dossier déclaré ou réputé complet ;
- o et avant la date de fin du projet mentionnée dans la décision attributive de la subvention. La durée pendant laquelle la dépense payée par la CUMA est éligible est au maximum de 2 ans à compter de la date de la décision d'attribution de l'aide : toute dépense payée postérieurement à la date de fin d'acquittement inscrite dans la décision d'attribution est inéligible ;

- les pièces justificatives fournies à l'appui de la demande de paiement devront permettre d'attester la réalité de la dépense ainsi que son acquittement par la CUMA : la facture acquittée doit obligatoirement comporter la mention « facture acquittée par chèque endossé le/... » (ou par virement le/....). Cette mention sera portée par l'organisme de conseil qui signera et apposera le cachet de sa société.

IV. CRITÈRES DE SÉLECTION DES DEMANDES

La priorisation des dossiers, fixée au plan national, est donnée aux projets répondant aux caractéristiques suivantes :

- portés par des CUMA comprenant des membres jeunes agriculteurs (JA) (*) installés ou en cours d'installation,
- portés par des CUMA engagées dans un GIEE²,
- contribuant à la réalisation du projet agro-écologique porté par le ministère en charge de l'agriculture (**).

Si les critères définis ci-dessus ne permettent pas de départager les demandeurs, une priorisation sera donnée aux CUMA disposant de la plus grande proportion de JA en utilisant le ratio « Nombre d'adhérents JA / Nombre total d'adhérents à la CUMA ».

() Pour être reconnus JA, les membres des CUMA doivent, à la date de dépôt de la demande d'aide au conseil stratégique par la CUMA au titre du présent appel à projets :*

- être âgé de moins de 40 ans ;

- avoir déposé une demande d'aide à l'installation recevable ou avoir bénéficié des aides à l'installation prévues aux articles D343-3 à D343-18 du code rural et de la pêche maritime. Les aides à l'installation doivent avoir été demandées ou attribuées depuis moins de 5 ans à compter de la demande d'aide au conseil stratégique de la CUMA.

*(**) Pour la contribution au projet agro-écologique, il sera tenu compte de l'implication des CUMA au niveau régional dans la mise en œuvre des politiques publiques relevant notamment des GIEE et des plans régionaux (ECOPHYTO, Ambition Bio, Ecoantibio, Apiculture durable, Méthanisation, Enseigner à produire autrement,...). Les*

² Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental au sens de la loi d'avenir pour l'agriculture (n°2014-1173 du 13 octobre 2014)

grands principes de l'agro-écologie et leur application à certains systèmes de production sont donnés à titre d'exemple dans le document de référence joint en annexe.

V. FINANCEMENT ET TAUX D'AIDE

I. Taux et montant de l'aide

Le taux maximum de l'aide mise en place au titre du présent appel à projets est de 90 % du montant total éligible HT du conseil.

Le montant de l'aide susceptible d'être apportée est plafonné à 1 500 € par conseil. L'aide est versée sous forme de subvention.

Les plafonds maximums d'aides suivants s'appliquent à cette aide « *de minimis entreprise* » :

- 200 000 € en cumulant le montant des aides « *de minimis* » entreprise³, agricole⁴ et pêche⁵ ;
- 500 000 € en cumulant le montant des aides « *de minimis* » entreprise, agricole, pêche et SIEG⁶.

Si la somme totale des montants d'aides « *de minimis* » perçus et demandés, incluant l'aide « *de minimis entreprise* » du présent dispositif, excède ces plafonds (***) par entreprise unique sur trois exercices fiscaux glissants, l'aide demandée dans le présent dispositif ne pourra pas être accordée ou ne pourra pas être payée.

De manière générale, un seul conseil stratégique peut être financé à l'horizon des 3 ans de la réalisation du plan d'actions défini au point II ci-dessus. Toutefois, au regard de l'évolution du contexte et de la situation de la CUMA, celle-ci peut bénéficier d'un nouveau conseil stratégique dans cet intervalle de temps. En tout état de cause, la CUMA ne peut pas bénéficier de plus d'un conseil stratégique financé par an et la nouvelle demande d'aide ne peut être prise en compte qu'à partir du moment où le dossier précédent a fait l'objet d'une demande de paiement unique transmise à la DDT(M).

Les aides mises en place dans le présent appel à projets ne peuvent pas être cumulées avec des aides des programmes de développement rural (PDR) Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ou d'autres aides nationales pour le même projet.

(***) Les plafonds d'aide « *de minimis* » s'appliquent à l'« entreprise unique ». Celle-ci se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'un des quatre liens suivants :

- une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit de nommer ou révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci, ou
- une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Le n° SIREN est le seul sous lequel les aides « *de minimis* » sont comptabilisées pour tous les établissements. Il n'est pas possible de disposer d'autant de plafonds qu'il y a d'établissements, donc de n° SIRET, au sein de l'entreprise unique.

³ En application du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*

⁴ En application du règlement (UE) n° 1408/2013 ou du règlement (UE) n° 1535/2007, dits règlements *de minimis agricole*

⁵ En application du règlement (CE) n° 875/2007 ou du règlement (UE) n° 717/2014, dits règlements *de minimis pêche*

⁶ En application du règlement (UE) n° 360/2012 dit règlement *de minimis Service d'Intérêt Economique Général*

II. Budget indicatif de l'appel à projets

Le présent appel à projets est doté d'un budget indicatif connu à ce stade de 174 000 € pour 2018 comportant les crédits délégués au DRAAF en provenance du BOP 149. Le montant indicatif constitue l'enveloppe maximum.

VI. CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE ET PROCÉDURE DE DÉPÔT

I. Contenu du dossier de demande

Le dossier de demande d'aide doit comporter **obligatoirement** :

- le **formulaire de demande d'aide** dûment complété, daté et signé *en original* par la personne habilitée de la CUMA et renseignée avec le formulaire cerfa en vigueur pour la région ;
- l'**attestation « annexe n°1 »** cerfa n°15544*01 dûment complétée, datée et signée *en original* par la CUMA listant les aides perçues, ou demandées mais pas encore reçues au titre des aides « *de minimis* entreprise » pendant l'exercice fiscal en cours au dépôt de la demande d'aide, et les deux précédents. Elle concerne **tous les demandeurs** ;
- l'**attestation « annexe 1Bis »** cerfa n°15544*01 dûment complétée, datée et signée *en original* par la CUMA listant les aides perçues, ou demandées mais pas encore perçues, des aides « de minimis au titre d'autres règlements *de minimis* » (règlement *de minimis* agricole, *de minimis* pêche ou *de minimis* SIEG). Elle concerne **uniquement les entreprises exerçant en plus des activités éligibles aux aides de minimis entreprise, des activités au titre desquelles elles ont perçu d'autres aides de minimis** (agricole, pêche ou SIEG) ;
- les **copies des autres pièces justificatives** listées dans le dit formulaire de demande d'aide.

Les documents cerfa sont disponibles en téléchargement sur le site Internet de la DRAAF ou sur demande adressée à la DDT(M).

II. Dépôt du dossier de demande

Le dossier doit être déposé **au plus tard à la date limite** de dépôt des demandes précisée au § IX, **à la DDT(M) du siège de la CUMA**. Un dépôt postérieur à la date entraîne le rejet de la demande.

Il est adressé soit :

- **par voie postale**, avec mention portée sur l'enveloppe « AAP conseil stratégique pour les CUMA », le cachet de la poste faisant foi ;
- **par dépôt contre récépissé** aux jours et heures d'ouverture de la DDT(M). Il appartient au dépositaire de vérifier préalablement cette possibilité.

La DDT(M) pourra demander un dépôt sous format électronique. Elle précisera aux demandeurs les modalités qu'elle met en place à cet effet.

Le dépôt de demande comprend l'**exemplaire original** du dossier complet de candidature dûment renseigné, daté et signé et accompagné des pièces justificatives, conformément au § VI. I. ci-dessus.

Le candidat conserve une copie du dossier déposé à la DDT(M).



VII. PROCÉDURE D'INSTRUCTION ET DE SÉLECTION DES DEMANDES

I. Réception et vérification de la complétude de la demande par la DDT(M)

La DDT(M) vérifie la complétude du dossier. Elle demande la fourniture des pièces manquantes ou complémentaires si nécessaire, en fixant le délai de réponse. Les dossiers restés incomplets à la date limite ainsi fixée sont rejetés.

Elle adresse par courrier au demandeur un accusé de réception de dossier complet.

L'accusé de réception du dossier complet ne vaut, en aucun cas, promesse de subvention. Le demandeur peut commencer l'exécution de son projet sous sa responsabilité sans que cela n'engage financièrement l'État. En cas de décision défavorable, il ne pourra pas présenter une nouvelle demande d'aide pour le projet commencé.

II. Instruction de l'éligibilité de la demande par la DDT(M)

Seuls les dossiers complets sont instruits par la DDT(M) au titre du présent appel à projets.

La DDT(M) procède à la vérification du plafond « *de minimis* » et des critères d'éligibilité. Elle peut demander des éléments ou des pièces complémentaires à ceux décrits dans le présent appel à projets, si elle les juge utiles à l'examen du dossier. Ces demandes ne remettent pas en cause ni la date de dépôt ni le caractère complet de la demande d'aide.

Les dossiers non éligibles sont rejetés.

III. Sélection des demandes

Comité régional des financeurs :

L'ensemble des demandes éligibles en réponse à cet appel à projets est soumis le cas échéant, à l'avis d'un comité régional des financeurs réuni par la DRAAF et composé de représentants de la DRAAF, des DDT(M) et du Conseil régional.

Classement des demandes :

Le comité analyse et classe les projets sur la base des critères indiqués au § IV. ci-dessus.

IV. Décision

À l'issue de l'instruction par les DDT(M) et de la sélection régionale le cas échéant, la DRAAF, en lien avec les DDT(M), détermine les projets à aider et le montant maximum des aides à leur attribuer, dans le respect de l'enveloppe financière disponible.

a. Décision favorable

La DDT(M) établit la décision juridique attributive de l'aide. Le caractère « *de minimis* » de l'aide octroyée est rappelé au bénéficiaire.

b. Décision défavorable

La DDT(M) notifie le rejet pour les demandes dont les dossiers ne sont pas complets à la date limite qu'elle a fixé, celles pour lesquelles l'aide au titre du présent appel à projets ne peut être



accordée en cas de dépassement du plafond « *de minimis* », celles qui sont éligibles, celles qui ne sont pas retenues à l'issue du processus de sélection et celles qui ne respectent pas les délais de commencement et/ou de fin d'exécution ainsi que les engagements prévus dans la décision attributive de l'aide.

VIII. PROCÉDURE DE SUIVI DES PROJETS RETENUS

La CUMA est tenue d'informer la DDT(M) du commencement d'exécution du projet.

I. Suivi des modifications

Lorsque des modifications portant sur des éléments de la demande d'aide sont nécessaires et peuvent remettre en question tout élément de la décision attributive de l'aide, la CUMA doit en informer sans délai la DDT(M) par écrit.

Suite à l'expertise des éléments relatifs au projet financé, notamment modifications proposées par la CUMA, demandes de paiement de l'aide, d'un éventuel retrait d'agrément de l'organisme de conseil ou de tout autre élément porté à la connaissance de la DDT(M), cette dernière peut mettre fin à la décision attributive de l'aide et demander le reversement de l'aide versée.

II. Paiement des aides

Aucune avance ni acompte de l'aide ne peut être versé dans le cadre du présent appel à projets. Le paiement unique de l'aide est réalisé sur la base des justificatifs probants de réalisation des dépenses retenues et de la fourniture du rapport du conseil délivré par l'organisme de conseil.

Le payeur de l'aide est l'Agence de Service et de Paiement (ASP).

La CUMA allocataire des aides s'engage à fournir à la DDT(M) sa **demande de paiement unique** à l'appui du formulaire cerfa en vigueur, accompagné **des pièces justificatives** prévues au dit formulaire. Le document cerfa est disponible en téléchargement sur le site Internet de la DRAAF ou sur demande adressée à la DDT(M).

La DDT(M) précisera les modalités qu'elle met en place pour le dépôt des demandes de paiement.

Aucune demande de paiement de la CUMA ne peut intervenir après expiration du délai fixé dans la décision attributive de l'aide.

L'administration pourra utiliser les résultats des actions menées dans le cadre du projet pour ses besoins internes, notamment au travers des rapports des conseils stratégiques délivrés par les organismes de conseil.

III. Engagements liés à l'aide

Dans l'hypothèse de manifestations et de publications relatives aux actions financées réalisées par la CUMA ou par les organismes de conseil agréés, les mentions relatives au soutien du ministère en charge de l'agriculture doivent apparaître.



La CUMA bénéficiaire de l'aide au conseil stratégique s'engage à :

- fournir à la DDT(M) les documents nécessaires à l'instruction de son dossier ;
- démarrer son projet postérieurement à la date de dossier déclaré ou réputé complet et au plus tard un an à compter de la décision attributive de l'aide ;
- réaliser le conseil stratégique et acquitter la dépense correspondant dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de décision attributive de l'aide ;
- se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourrait résulter de l'octroi de l'aide ;
- ne pas solliciter, pour ce projet, d'autres crédits nationaux ou européens ;
- respecter le plafond des aides « *de minimis* » applicable au présent appel à projets ;
- autoriser son (ses) établissement(s) de crédit, son centre comptable, le Haut Conseil de la Coopération Agricole (HCCA) et les services sociaux et fiscaux à communiquer à l'administration tous les éléments nécessaires à l'étude et au contrôle éventuel de son dossier ;
- conserver ou fournir tout document permettant de vérifier l'exactitude de ses déclarations, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 années à compter du versement de l'aide demandée.

IV. Contrôles et remboursement de l'aide indûment perçue

Le contrôle administratif et sur place porte sur tous les renseignements fournis et sur les engagements. Il consiste à vérifier la véracité des éléments indiqués dans la demande d'aide et dans la demande de paiement et le respect des engagements.

En cas d'irrégularité, de non conformité de la demande ou de non respect des engagements, sans préjuger d'éventuelles suites pénales, il est demandé au bénéficiaire le reversement de la totalité de l'aide attribuée.

Si l'entreprise unique dépasse le plafond d'aides *de minimis* a posteriori, c'est la totalité de l'aide qui devra être remboursée.

Les DDT(M) sont responsables du traitement des suites à donner en cas d'anomalies et du traitement des recours individuels.

IX. CALENDRIER PRÉVISIONNEL

La procédure de l'appel à projets se déroulera selon le calendrier prévisionnel suivant :

Lancement de l'appel à projets	Mardi 3 avril 2018
Date limite de dépôt des demandes d'aides : (date à respecter impérativement)	Jeudi 31 mai 2018 (cachet de la poste faisant foi)
Décision (à titre indicatif)	Juillet 2018 (à titre indicatif)

Les demandes d'aide déposées postérieurement à la date limite de dépôt par les CUMA auprès de la DDT(M) de leur siège social seront rejetées.

X. PUBLICITÉ ET COMMUNICATION

La DRAAF diffuse l'information sur le lancement de l'appel à projets sur son site Internet. Elle relaie l'information le cas échéant auprès des partenaires par tout moyen qu'elle juge utile.

Les DDT(M) relaient l'information au plan départemental.

Tous les renseignements sur **cet appel à projets** ainsi que la version informatique du dossier de candidature peuvent être obtenus :

- sur le site internet de la DRAAF : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>
- en s'adressant à la DRAAF, Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire, Cité Administrative, Bât. E, Boulevard Armand Duportal – 31074 TOULOUSE CEDEX 4 – Tél. 05 61 10 61 73 – Fax. 05 61 10 61 00 – courriel : dina-cuma.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr

Tous les renseignements relatifs **au dépôt des demandes d'aide** peuvent être obtenus auprès de la DDT(M) du siège social de la CUMA demandeuse. Les coordonnées des DDT(M) de la région sont précisées dans le tableau ci-après.



Référents DINA CUMA en région Occitanie

modifications apportées par rapport à la v3 d'octobre 2016							version 4 - pour réunion 28/11/2017	
DDTM/DR AAF	NOM	Prénom	Service	Fonction	Courriel	Téléphone	chef service	
DDT 09	REVELLE	Laurence	Service économie agricole	Adjointe chef de service	laurence.revelle@agriculture.gouv.fr	05 61 02 15 54	CHENE Anne	
	ROUCARIES	Evelyne	Service économie agricole	Unité Pastoralisme et Modernisation	evelyne.roucaries@agriculture.gouv.fr	05 61 02 15 52		
	CRUPELLE	Béatrice	Service économie agricole		beatrice.crupele@agriculture.gouv.fr	05 61 02 15 60		
Adresse modifiée								
DDTM 11	FAYOLLE	Patrice	Service économie agricole et développement rural	Chef de service	patrice.fayolle@agriculture.gouv.fr	04 68 71 76 09	FAYOLLE Patrice	
	BOTER	Bernard	Service économie agricole et développement rural	Unité Investissement & Développement Rural	bernard.boter@agriculture.gouv.fr	04 68 10 31 16		
DDT 12	DEHANGE	Véronique	Service agriculture, forêt et développement rural	Gestionnaire aide à l'installation	veronique.dehange@agriculture.gouv.fr	05 65 73 50 98	RODIER Daniel	
	BELLOC	Mélie	Service agriculture, forêt et développement rural	Chef de l'unité modernisation et transmission des exploitations	melie.belloc@agriculture.gouv.fr	05 65 73 50 43		
DDTM 30	PLANTIER	Virginie	Service économie agricole	Agronomie	virginie.plantier@agriculture.gouv.fr	04 66 62 64 53	CHEVALIER Gérard	
	MESPOULET	Marc	Service économie agricole	Adjoint au chef de service	marc.mespoulet@agriculture.gouv.fr	05 61 10 60 41		
DDT 31	MOURET	Sébastien	Service économie agricole	Chargé de mission agronomie et gestionnaire aide DINA CUMA	sebastien.mouret@agriculture.gouv.fr	05 61 10 60 50	THIET Christophe	
	SCHAVON	Valérie	Service économie agricole	Chargé d'appui transversal	valerie.schavon@agriculture.gouv.fr	05 62 61 46 53		
DDT 32	SAUVAGNAC	Myriam	Service agriculture forêt	Adjointe au chef de service	myriam.sauvagnac@agriculture.gouv.fr	04 34 46 60 68	BARTHES Julien	
DDTM 34	RAUD	Guillaume	Service économie agricole et développement des territoires	Adjointe au chef de service	guillaume.raud@agriculture.gouv.fr	05 65 23 60 67	LAPORTE Thierry	
DDT 45	GINOUX	Bernard	Service économie agricole	Chargé de mission PAC, hydraulique et foncier agricoles	bernard.ginoux@agriculture.gouv.fr	04 66 49 45 33	MALAVELLE Denis	
DDT 46	CARRERE	Cyril	Service économie agricole et rurale	Bureau structures exploitations	cyril.carrere@agriculture.gouv.fr	05 62 51 41 56	MONON Marc	
DDT 65	GOULLET	Christine	Service économie agricole et rurale	Chef du bureau structures exploitations	christine.goullet@agriculture.gouv.fr	05 62 51 41 24		
DDTM 66	THOMAS	Dider	Service économie agricole	Chef de service	dider.thomas@agriculture.gouv.fr	04 68 51 95 94	THOMAS Dider	
	MONIN	Laurence	Service économie agricole	Adjointe au chef de service	laurence.monin@agriculture.gouv.fr	04 68 38 10 21		
DDT 81	LOUBERADOU	Laurent	Service économie agricole et forestière	Adjoint au chef de service / Chef du bureau exploitations agricoles, foncier, forêt et chasse	laurent.louberadou@agriculture.gouv.fr	05 81 27 59 62	HEIM Laure	
	HERIAUX	Florence	Service économie agricole et forestière	Chef du bureau support qualité	florence.heriaux@agriculture.gouv.fr	05 81 27 59 82		
DDT 82	GALTE	Daniel	Service de l'économie agricole	Chef du bureau exploitations, filières agricoles et développement rural	daniel.galte@agriculture.gouv.fr	05 63 22 24 78	DEUS Sophie	
	BERMOND	Dominique	Service de l'économie agricole	Exploitations agricoles	dominique.bermond@agriculture.gouv.fr	05 63 22 24 85		
DRAAF Occitanie - SRAA	NRVAL	Mathieu	Service régional agriculture et agroalimentaire (site Toulouse)	Chargé de mission	mathieu.nrvall@agriculture.gouv.fr	05 61 10 61 73	RANDRIAMAMPITA Guillaume	
	LIQUEL	Simon	Service régional agriculture et agroalimentaire (site Montpellier)	Chef de l'unité agriculture et territoires	simon.liquel@agriculture.gouv.fr	04 67 10 18 21		

Annexe I : Document de référence sur l'agro-écologie

Les principes de l'agro-écologie

L'agro-écologie est une façon de concevoir des systèmes de production qui s'appuient sur les fonctionnalités offertes par les écosystèmes. Elle les amplifie de façon à limiter au maximum le recours aux intrants conventionnels (engrais de synthèse, produits phytosanitaires, carburant, eau...), à éviter le gaspillage de ressources naturelles et à limiter les pollutions (nitrates, produits phytosanitaires, ammoniac...). Il s'agit donc d'utiliser au maximum la nature comme facteur de production tout en maintenant ses capacités de renouvellement, d'une part en accroissant la biodiversité (naturelle, cultivée et élevée) et d'autre part en renforçant les régulations biologiques au sein de l'agrosystème.

En conséquence, les systèmes agro-écologiques sont fondés sur les interactions biologiques et l'utilisation des services écosystémiques et des potentiels offerts par les ressources naturelles, en particulier les ressources en eau, la biodiversité, la photosynthèse, les sols et l'air, en maintenant leur capacité de renouvellement du point de vue qualitatif et quantitatif. Ils contribuent à l'atténuation et à l'adaptation aux effets du changement climatique.

Ils sont définis à l'article L.1 du code rural et de la pêche maritime. Ils privilégient l'autonomie des exploitations agricoles et l'amélioration de leur compétitivité, en maintenant ou en augmentant la rentabilité économique, en améliorant la valeur ajoutée des productions et en réduisant la consommation d'énergie, d'eau, d'engrais, de produits phytopharmaceutiques et de médicaments vétérinaires, en particulier les antibiotiques.

L'exploitation est considérée dans son ensemble, dans son ancrage territorial local et dans son insertion dans les filières. Impliquant le recours à un ensemble cohérent de techniques en synergie, l'agro-écologie ne peut être réduite à une technique particulière. C'est d'ailleurs grâce à cette vision systémique que les résultats techniques et économiques peuvent être in fine maintenus et même accrus tout en augmentant les performances environnementales.

Les actions figurant dans le projet devront relever de quelques principes clés de l'agro-écologie.

Au-delà des pratiques s'inscrivant dans l'agriculture raisonnée (la bonne dose au bon endroit et au bon moment et le recyclage), les principaux principes sont :

➤ **Promouvoir la biodiversité pour réduire l'utilisation des intrants de synthèse**

Le recyclage des éléments nutritifs et de l'énergie sur place plutôt que l'introduction d'intrants extérieurs de synthèse : cela correspond à la recherche d'autonomie des exploitations et des territoires vis à vis de tels intrants et à la diminution des pollutions (eau, air, sol,...), en renforçant les régulations biologiques et les flux au sein des exploitations et des territoires.

La diversification de la biodiversité domestique : introduction de nouvelles espèces cultivées, en particulier les légumineuses, avec allongement des rotations, mise en place de couverts végétaux intercalaires, recours à des variétés et des races adaptées aux territoires. L'accroissement de cette biodiversité cultivée ou élevée est une des bases de l'agro-écologie. Elle est indispensable à la restauration des capacités de régulation propres à l'écosystème cultivé ou élevé et elle contribue à accroître sa résilience, notamment face au changement climatique ou aux aléas économiques. Dans cette optique, les engrais minéraux peuvent être utilement remplacés par des engrais végétaux (légumineuses, engrais verts,...) ou organiques (effluents d'élevage).

L'accroissement de la biodiversité fonctionnelle naturelle : à travers des infrastructures agro-écologiques (haies, mares, bandes enherbées...) qui fournissent habitats et abris aux auxiliaires des cultures. C'est une des bases de l'agro-écologie dans la mesure où cela contribue à la restauration des capacités de régulation propres à l'écosystème, au profit par exemple de la lutte contre les ravageurs des cultures, de même que cela contribue à



accroître la résilience de ces systèmes face au changement climatique. Réduire les apports d'intrants extérieurs doit permettre non seulement de limiter les pressions sur l'environnement mais aussi de diminuer la dépendance des exploitations vis à vis des achats d'intrants ainsi que vis à vis de la volatilité de leurs prix.

➤ **Raisonnement système pour renforcer la cohérence des exploitations agricoles et les ancrer dans les filières et les territoires**

L'approche systémique : de façon schématique, l'agriculture actuelle focalise en général sur quelques espèces cultivées, et parmi ces espèces sur quelques variétés, avec une approche du type « à chaque problème agronomique (exemple : présence d'adventices) » correspond une solution chimique (exemple : traitements phytosanitaires) ou mécanique (exemple : labour). L'agro-écologie privilégie en revanche une approche systémique, où les pratiques forment un ensemble synergique cohérent, et où chaque pratique répond donc à plusieurs objectifs agronomiques en même temps. Une rotation bien conçue peut ainsi permettre à la fois d'améliorer la structure et la vie biologique d'un sol, tout en contribuant à limiter les adventices, les maladies et les attaques de ravageurs grâce à la diversification et à l'alternance (spatiale et temporelle) des familles d'espèces cultivées (d'où une rupture des cycles des ravageurs, des adventices et des agents pathogènes).

Cette cohérence peut aussi être recherchée par la **complémentarité entre agriculture et élevage** au sein d'une même exploitation. Schématiquement, les cultures fournissent, grâce à la photosynthèse, les aliments et la paille pour le bétail, et l'élevage fournit la fertilisation organique grâce à ses effluents et fumiers. Cette complémentarité favorise l'autonomie des exploitations et des territoires vis à vis des intrants extérieurs et permet le recyclage des éléments nutritifs et de l'énergie.

La recherche de cohérence pour atteindre la triple performance peut aussi conduire à développer des **coordinations entre exploitations** pour mieux valoriser les potentialités naturelles des territoires, par exemple en promouvant des échanges entre exploitations de grandes cultures et d'élevages. La diversification des productions peut aussi amener à réorganiser leurs modalités de collecte, de stockage et de transformation ; autrement dit à réviser l'organisation des filières.

L'agro-écologie implique donc de repenser les modes de production selon une approche intégrée à plusieurs échelles : celle de la parcelle, celle de l'exploitation dans son ensemble et celle du ou des territoires.

Si à terme, c'est bien la reconception **complète du système de production qui est visée**, des phases intermédiaires peuvent être mises en place telle la lutte alternative remplaçant les moyens chimiques (substitution). La reconception complète du système de production nécessitera par la suite une combinaison de plusieurs pratiques ainsi que des coordinations entre exploitations, voire une réorganisation des filières.

Exemples selon quelques systèmes de production :

Ces principes clés se traduisent différemment selon les systèmes de production.

– **Les systèmes de grandes cultures** : La mise en oeuvre de pratiques agro-écologiques tendra à présenter des assolements diversifiés et des rotations culturales longues, avec une alternance de cultures d'hiver et de printemps et la présence de légumineuses ; une fertilisation azotée modérée ; une couverture du sol, au moins avant les cultures de printemps ; une adaptation des dates et densités de

semis ; une réduction (voire suppression) du travail au sol, mais à condition qu'elle soit impérativement accompagnée d'autres techniques, à savoir la couverture du sol (par des résidus de cultures ou des plantes de couverture semées en intercultures) et un allongement significatif des rotations pour maîtriser le développement des adventices, l'usage préférentiel du désherbage mécanique et en dernier recours seulement celui des traitements phytosanitaires et herbicides.

– **Les systèmes de polyculture-élevage bovin herbagers autonomes** : La maximisation des synergies entre atelier de cultures et atelier d'élevage est une des clés de la réduction des intrants achetés à l'extérieur de

l'exploitation, qu'ils soient à destination des cultures (engrais de synthèse, produits phytosanitaires) ou du troupeau (fourrages, aliments concentrés, paille).

Cela permet d'accroître l'autonomie de l'exploitation. Ces systèmes valorisent les effluents d'élevage sur les cultures et/ou les prairies, et diminuent la dépendance aux engrais de synthèse en substituant ces derniers, au moins en partie, par les effluents d'élevage. Ils produisent d'avantage de litière, de fourrages et d'aliments nécessaires au troupeau plutôt que de les acheter à l'extérieur.

En élevage bovin herbager, le pâturage tournant et la diversification des rations alimentaires sont également mobilisés. Ces systèmes minimisent la part d'aliments azotés achetés à l'extérieur en produisant des fourrages riches en protéines en particulier via l'introduction de légumineuses et de prairies de mélanges légumineuses-graminées. Le chargement à l'hectare et le niveau de production par vache sont adaptés en conséquence. La diversification des espèces cultivées, l'allongement des rotations ainsi que la préservation et l'extension des infrastructures agro-écologiques participent aussi à la réduction de la dépendance aux produits phytosanitaires.

– **Système de production de porcs sur paille** : En production de porcs, le principal enjeu est la gestion des effluents de façon à permettre un rebouclage des cycles du carbone et de l'azote. Cela implique de recoupler la production avec des surfaces agricoles et cela se traduit par l'introduction de paille en substitution des caillebotis, ce qui a également des effets sur le bien-être animal. Le nombre de porcs par actif est limité et nécessite fréquemment, pour être viable, une bonne valorisation à la vente, permise par une production de qualité et/ou de la vente directe en circuit court.

– **Système de cultures pérennes en protection intégrée** : La problématique concerne notamment la protection des cultures vis-à-vis des bio-agresseurs, assurée par des itinéraires techniques en protection intégrée à bas intrants : utilisation de variétés résistantes aux bio-agresseurs, enherbement des inter-rangs, implantation d'infrastructures agro-écologiques (bandes enherbées, haies...) afin d'y abriter les auxiliaires des cultures, mélanges variétaux voire mélanges d'espèces, gestion adaptée de l'architecture du couvert, non traitement chimique des murets, haies, bosquets, recours accru au désherbage mécanique...

– **Système agroforestier** : Associe dans les mêmes parcelles arbres (fruitiers ou forestiers) et cultures (y compris prairies), s'appuie sur des complémentarités entre arbres et cultures concernant l'accès et l'utilisation de l'eau, de la lumière et des éléments minéraux, pour améliorer les performances productives, économiques et environnementales. La performance productive s'entend ici au sens de production totale de la biomasse (cultures et arbres), ces deux sources de biomasse étant par ailleurs sources de deux revenus largement décorrélés. La présence d'arbres dans les parcelles cultivées contribue aussi à diversifier le système et à fournir des habitats propices à une lutte biologique plus efficace.

EFS-PM

R76-2018-02-20-005

Décision N° 2017-006-2 du 20/02/2018 portant délégation de pouvoir et
de signature au sein de l'EFS Occitanie



ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE OCCITANIE

Décision n° 2017-006-2

DECISION N° 2017-006-2 DU 20/02/2018 PORTANT DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE OCCITANIE

Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Occitanie

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4 et R. 1222-12,

Vu le décret en date du 16 octobre 2017 portant nomination du Président de l'Etablissement Français du Sang ;

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2016-09 en date du 16/03/2016 renouvelant Monsieur Francis ROUBINET en qualité de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Pyrénées Méditerranée,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° 2017-70 en date du 17/10/2017 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Francis ROUBINET, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Pyrénées Méditerranée,

Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Occitanie (ci-après le « *Directeur de l'Etablissement* »), délègue à Madame Magali MATHIS, en sa qualité de Directrice du Département Ressources Humaines, les pouvoirs et signatures suivants, limités à son domaine de compétence et au ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine Occitanie (ci-après l'« *Etablissement* »).

Les compétences déléguées à la Directrice des Ressources Humaines s'exerceront dans le respect du code du travail et des autres dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Occitanie (ci-après le « *Directeur de l'Etablissement* »), délègue à Madame Marie-Ange Cabanac, en sa qualité de Responsable formation, les signatures suivantes, limitées à son domaine de compétence et au ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine Occitanie (ci-après l'« *Etablissement* »).

Article 1 - Les compétences déléguées à titre principal

1.1. Les compétences en matière de gestion des ressources humaines

1.1.1. Recrutement et gestion des ressources humaines

Le Directeur de l'Etablissement délègue à la Directrice des Ressources Humaines les pouvoirs pour procéder à l'embauche des personnels recrutés en vertu des contrats visés au point a) ci-dessous et à la gestion des personnels de l'Etablissement.

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'Etablissement :

a) en matière de recrutement des personnels :

- pour les fonctionnaires, agents publics et contractuels de droit public visés au point 1er de l'article L. 1222-7 du code de la santé publique, les contrats de mise à disposition ou de détachement et leurs avenants,
- pour les personnels régis par le code du travail,
 - les contrats à durée indéterminée,
 - les contrats à durée déterminée,
 - les contrats en alternance,
 - les conventions de stage,
 - les contrats d'intérim,et leurs avenants.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice des Ressources Humaines, délégation est donnée à Madame Béatrice DAROLES, en sa qualité d'Assistante Ressources Humaines, à l'effet de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les contrats d'intérim et leurs avenants.

b) en matière de gestion du personnel

- l'ensemble des actes, décisions et avenants relatifs au contrat de travail du salarié ainsi que les attributions de primes et d'indemnités conventionnelles,
- les conventions de mise à disposition de personnels de l'Etablissement français du sang auprès de personnes tierces.

1.1.2. Paie et gestion administrative du personnel

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour constater, au nom du Directeur de l'Etablissement, la paie et les charges fiscales et sociales.

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les attestations sociales destinées aux administrations et service publics compétents.

1.1.3. Gestion des compétences et de la formation

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour :

- établir le plan de formation,
- mettre en œuvre les formations,
- faire évoluer les personnels.

Madame Marie-Ange Cabanac, Responsable formation, reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les conventions de formation.

1.1.4. Sanctions et licenciements

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour organiser la convocation et les entretiens préalables aux sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement, au nom du Directeur de l'Etablissement.

1.1.5. Litiges et contentieux sociaux

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour mener à bien, lors de la première instance et, sous réserve d'instructions du Président, en appel, les contentieux sociaux qui devront avoir été portés à la connaissance du Directeur de l'Etablissement et de la Directrice Générale Déléguée de l'Etablissement Français du Sang en charge des Ressources Humaines dès leur naissance.

A cette fin, la Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation, tout au long de la procédure contentieuse, pour :

- représenter l'Etablissement Français du Sang au cours des audiences ;
- procéder à toutes déclarations, démarches et à tous dépôts de pièces utiles ;
- signer tous documents associés à la procédure.

1.2. Les compétences en matière de dialogue social

1.3.1. Organisation du dialogue social

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation de pouvoir pour :

- convoquer les réunions du Comité d'Etablissement et du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de l'Etablissement ;
- établir l'ordre du jour de ces réunions, conjointement avec le secrétaire des Comités et l'adresser aux membres des Comités dans les délais impartis ;
- fournir aux représentants du personnel les informations nécessaires à l'exercice de leurs missions.

1.3.2. Réunions de délégués du personnel

En cas d'absence ou d'empêchement du Responsable d'un Site, le Directeur de l'Etablissement délègue tous pouvoirs à la Directrice des Ressources Humaines pour recevoir, répondre, consulter et informer les délégués des personnels du site.

Article 2 - Représentation à l'égard de tiers

La Directrice des Ressources Humaines représente l'Etablissement auprès de l'administration, des autorités et services publics intervenant dans son domaine de compétence dans le ressort territorial de l'Etablissement.

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, la correspondance et tout acte de nature courante concourant à la représentation de l'Etablissement à l'égard de ces tiers.

Article 3 - Les compétences déléguées en cas de suppléance du Directeur de l'Etablissement et du Directeur Adjoint

3.2. Pouvoirs de sanction et de licenciement

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement et du Directeur Adjoint, le Directeur de l'Etablissement délègue à la Directrice des Ressources Humaines la signature, en son nom :

- des sanctions disciplinaires ;
- les licenciements pour motif personnel et les licenciements pour motif économique sauf décision contraire, préalable et expresse du Président de l'Etablissement français du sang.

3.3. Ruptures conventionnelles et transactions

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement et du Directeur Adjoint, et sous réserve de la validation préalable et expresse du Président de l'Etablissement Français du Sang, le Directeur de l'Etablissement délègue à la Directrice des Ressources Humaines la signature, en son nom :

- des ruptures conventionnelles en vue de leur homologation ;
- des transactions.

Article 4 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

4.1. L'exercice de la délégation en matière sociale

La Directrice des Ressources Humaines accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu des articles 1 et 3 de la présente décision, par le Directeur de l'Etablissement, en toute connaissance de cause.

La Directrice des Ressources Humaines connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Elle reconnaît être informée que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Dans les matières qui lui sont déléguées en vertu de la présente décision, la Directrice des Ressources Humaines diffuse ou fait diffuser régulièrement aux responsables placés sous son autorité hiérarchique les instructions relatives à l'exécution de leurs tâches et concernant le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La Directrice des Ressources Humaines est également tenue de demander à ses subordonnés de lui rendre compte régulièrement des difficultés rencontrées et d'effectuer elle-même des contrôles pour vérifier que ses instructions sont respectées.

La Directrice des Ressources Humaines devra tenir informé le Directeur de l'Etablissement de la façon dont elle exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

4.2. L'interdiction de toute subdélégation

La Directrice des Ressources Humaines ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'elle détient en vertu des articles 1 et 3 de la présente décision.

La Directrice des Ressources Humaines ne peut subdéléguer la signature qu'elle détient en vertu de l'article 2 de la présente décision.



4.3. La conservation des documents signés par délégation

La Directrice des Ressources Humaines conserve une copie de tous les actes, décisions, contrats, conventions et correspondances signés en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 6 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture d'Occitanie*, entre en vigueur le 26/02/2018. A compter de cette date, il sera mis fin à la délégation en date du 12/12/2017.

La présente décision sera consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 20/02/2018,

Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Occitanie

EFS Occitanie
Docteur Francis ROUBINET
Directeur

EFS-PM

R76-2018-02-20-006

Décision N°2017-002-2 du 20/02/2018 portant délégation de signature au sein de l'ESF.



ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE OCCITANIE

Décision n° **2017-002-2**

DECISION N°2017-002-2 DU 20/02/2018 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE OCCITANIE

Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Occitanie

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4 et R. 1222-12,

Vu le décret en date du 16 octobre 2017 portant nomination du Président de l'Etablissement Français du Sang ;

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2016-09 en date du 16/03/2016 renouvelant Monsieur Francis ROUBINET en qualité de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Pyrénées Méditerranée,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° 2017-70 en date du 17/10/2017 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Francis ROUBINET, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Pyrénées Méditerranée,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2006-10 en date du 27/12/2006 nommant Monsieur Michel STIENT, aux fonctions de Secrétaire Général de l'Etablissement de transfusion sanguine Pyrénées Méditerranée,

Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Occitanie (ci-après le « *Directeur de l'Etablissement* ») décide de déléguer :

- les signatures désignées ci-après à Monsieur Michel STIENT, en sa qualité de Secrétaire Général et responsable du Département Supports et Appuis (ci-après le « *Secrétaire Général* »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine Occitanie (ci-après l'« *Etablissement* ») ;
- les signatures désignées ci-après aux Responsables des Services du Département Supports et Appuis suivants, qui exercent leurs missions sous l'autorité de du Secrétaire Général :
 - Madame Elisabeth LACOUTIERE, en sa qualité de Responsable Achats et logistique consommables.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées en matière budgétaire et financière

1.1. Dépenses

Le Directeur de l'Etablissement délègue sa signature au Secrétaire Général, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, pour l'engagement juridique, la liquidation et l'ordonnancement, en son nom, des dépenses de fonctionnement et des dépenses d'investissement de l'Etablissement.

1.2. Recettes

a) Le Directeur de l'Etablissement délègue sa signature au Secrétaire Général, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, pour la constatation, la liquidation des créances de l'Etablissement et l'émission des factures valant ordre de recouvrer.

b) Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les actes nécessaires à l'aliénation des biens mobiliers selon la réglementation en vigueur et les éventuelles instructions nationales.

Article 2 - Les compétences déléguées en matière d'achats de fournitures, de services et de réalisation de travaux

2.1. Achats de fournitures et services

2.1.1. Marchés et accords-cadres nationaux

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) les marchés subséquents ;
- b) les ordres de service et les bons de commandes ;
- c) le cas échéant, conformément aux dispositions du marché, les autres actes d'exécution.

2.1.2. Marchés correspondant aux besoins propres de l'Etablissement non couverts par un marché ou un accord-cadre national

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) lors des procédures de passation :
 - les notes justifiant le choix des titulaires des marchés et les rapports de présentation,
 - les décisions relatives à la fin de la procédure,
- b) sous réserve, s'il y a lieu, de l'obtention du visa préalable du Contrôleur Général Economique et Financier près de l'Etablissement Français du Sang :
 - les engagements contractuels initiaux, complémentaires et modificatifs des achats passés après formalités préalables ainsi que les rapports de présentation afférents,
 - les engagements contractuels relatifs aux achats passés sans formalités,
- c) les bons de commandes ;
- d) les autres actes d'exécution.

2.2. Réalisation de travaux

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, pour les travaux et les prestations de service associées correspondant à une opération immobilière locale dont le montant estimé est inférieur à 762 245 euros HT :

- a) lors des procédures de passation :
 - les notes justifiant le choix des titulaires des marchés et les rapports de présentation,
 - les décisions relatives à la fin de la procédure,
- b) les engagements contractuels initiaux,
- c) les engagements complémentaires et modificatifs ainsi que les rapports de présentation afférents,
- d) les bons de commande ;
- e) les ordres de services et les autres actes relatifs à l'exécution des marchés.

2.3. Autres actes des procédures de marchés publics de fournitures, de services et de travaux

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) les registres de dépôt des plis des candidats ;
- b) les décisions de sélection des candidatures ;
- c) tous les courriers adressés aux candidats.

Par ailleurs, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement et du Directeur Adjoint, délégation de signature est donnée au Secrétaire Général pour l'élaboration et la réponse aux appels d'offres des tiers publics ou privés, en matière de produits et prestations issus des activités de monopole, liées à la transfusion sanguine, accessoires ou de recherche de l'Etablissement, ainsi que pour la négociation et la conclusion des contrats afférents.

Article 3 - Les compétences déléguées en matière immobilière

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement,

- a) pour les opérations immobilières locales d'un montant global estimé inférieur à 762 245 euros HT :
 - les actes nécessaires à l'obtention des autorisations d'urbanisme,
 - les courriers adressés aux autorités administratives pour l'obtention des avis et autorisations nécessaires à l'opération,
- b) les états des lieux des locaux de l'Etablissement, qu'il en soit le locataire ou propriétaire,
- c) dans le cadre de l'organisation des collectes de produits sanguins labiles :
 - les conventions, avec des tiers publics ou privés, pour la mise à disposition précaire de locaux,
 - les demandes d'occupation du domaine public,



Par ailleurs, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement et du Directeur Adjoint, délégation de signature est donnée au Secrétaire Général pour les baux, avenants et renouvellements d'un montant inférieur à 455.000 euros par an et d'une durée inférieure à 10 ans dans lesquels l'Etablissement de Transfusion Sanguine est preneur ou bailleur, ainsi que pour les conventions immobilières avec les hôpitaux.

Article 4 - Les compétences déléguées pour les autres contrats et conventions portant engagement financier

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) sous réserve de son accord préalable, les engagements contractuels initiaux, complémentaires et modificatifs, et notamment les conventions de subvention, autres que ceux précédemment visés dans la présente délégation ;
- b) leurs actes préparatoires et leurs actes d'exécution.

Article 5 - Les compétences déléguées en matière de logistique et de transport

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) les contestations consécutives à la mauvaise exécution des prestations de transport notifiées aux prestataires dans les délais requis ;
- b) les autorisations d'utilisation des véhicules de l'Etablissement par des tiers ;
- a) les autorisations d'utilisation des véhicules personnels.

Article 6 - Les compétences déléguées en matière juridique

6.1. Sinistres transfusionnels ou relevant de la responsabilité médicale

Le Secrétaire Général reçoit délégation :

- a) dans le cadre des expertises médico-légales, afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les correspondances afférentes ;
- b) les correspondances adressées aux Commissions de Conciliation et d'Indemnisation, aux tiers payeurs ainsi qu'aux avocats de l'Etablissement français du sang;
- c) afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement :
 - les correspondances adressées à l'ONIAM,
 - les déclarations de sinistre et toute autre correspondance adressées aux assureurs de l'Etablissement français du sang,
 - les correspondances adressées aux tiers payeurs,
- c) les correspondances adressées aux avocats.

6.2. Autres sinistres

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) les déclarations de sinistre et toute autre correspondance adressées aux assureurs de l'Etablissement français du sang ;
- b) dans le cadre des expertises, les correspondances afférentes .

6.3. Représentation de l'Etablissement devant les juridictions

Par ailleurs, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement et du Directeur Adjoint, délégation de signature est donnée au Secrétaire Général pour représenter l'Etablissement Français du Sang devant les juridictions de première instance tant en demande qu'en défense.

6.4. Archives

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement tous les actes afférents à la gestion des archives de l'Etablissement.

Article 7 - La représentation à l'égard de tiers

Le Secrétaire Général reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les correspondances et actes de nature courante concourant à la représentation de l'Etablissement à l'égard de ces tiers.

Article 8 - La suppléance du Secrétaire Général

En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, délégation est donnée à Madame Elisabeth LACOUTIERE, en sa qualité de Responsable Achats et logistique consommables, à l'effet de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les commandes qui concernent les marchés publics d'un montant estimé égal ou supérieur à 90.000 euros HT.

Article 9 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

9.1. La subdélégation

Le Secrétaire Général ne peut subdéléguer la signature qu'il détient en vertu de la présente décision.

9.2. La conservation des documents signés par délégation

Le Secrétaire Général conserve une copie de tous les actes, décisions, contrats, conventions et correspondances qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.



Article 10 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture d'Occitanie*, entre en vigueur le 26/02/2018. A compter de cette date, il sera mis fin à la délégation en date du 12/12/2017.

La présente décision sera consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 20/02/2018,

Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Occitanie


EFS Occitanie
Docteur Francis ROUBINET
Directeur

Préfecture de la région Occitanie

R76-2018-02-21-001

Arrêté 191-2018 portant nomination des membres du conseil du comité
régional de conchyliculture Méditerranée



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction interrégionale de la mer Méditerranée
Service des affaires économiques

**Arrêté n°191-2018 portant nomination des membres du conseil
du comité régional de la conchyliculture Méditerranée.**

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 15 octobre 2012 modifié, relatif au nombre, aux limites du ressort territorial, au siège et aux circonscriptions électorales des comités régionaux de la conchyliculture ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2017 fixant la date des élections des membres des conseils des comités régionaux de la conchyliculture ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R76-2018-01-30-004 du 30 janvier 2018 du préfet de la région Occitanie, portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Yves ANDRIEU, directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral N°019 DIRM du 20 septembre 2017 fixant la répartition des sièges du conseil du comité régional de la conchyliculture Méditerranée ;

Vu les propositions conjointes des organisations professionnelles de la conchyliculture parvenues aux préfets de région dans le cadre du renouvellement des membres des conseils des comités régionaux de la conchyliculture ;

Vu le procès verbal des opérations électorales du scrutin du 8 février 2018 du préfet de Haute-Corse portant renouvellement du comité régional de la conchyliculture Méditerranée – centre de Corse ;

Considérant que la saisine des organisations syndicales représentatives en date du 14 novembre 2017 est restée sans réponse ;

Sur proposition du Directeur interrégional de la mer Méditerranée.

ARRÊTE

Article 1er :

Sont nommés membres du conseil du comité régional de la conchyliculture Méditerranée, pour une durée de quatre années, les professionnels suivants :

1/3

1, place Saint-Étienne – 31038 TOULOUSE CEDEX 9 – Tél. : 05 34 45 34 45
Courriel : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/occitanie/>

Centres conchylicoles ou circonscriptions électorales	COMPOSITION			
	COLLÈGE des « EXPLOITANTS »			
	Huîtres		Moules et autres coquillages	
	Titulaires	suppléants	Titulaires	suppléants
VENDRES			M. BLANC Thierry	M. BOUCHIEUX Benjamin
LEUCATE	M. GRAS-CALVET Ange	VINCENT Boniface		
GRUISSAN			M. ANGULO Grégory	Non désigné
SÈTE	M. LIBERTI Manuel M. BELOT Jean-Pierre	M. MICHELOT Julien M. DOS SANTOS Gregory	M. FORES Jean-François	M. MAGLIOCCA Thibault
FRONTIGNAN			M. TARBOURIECH Florent	M. COUSIGNE Benoît
LOUPIAN	M. COUSSEAU Robert	M. MIGLIORE Pascal	M. GOUDARD Nicolas	M. MENDEZ Yoan
	M. FOURNIER Christophe	M. PRIMAUT Sébastien	M. FOURNIER Emmanuel	M. MÉDINA François
	M. NAVARRE Alexandre	M. VIEULES Thierry	M. BERLHE Jean-Jacques	M. ROUZIÈRES Renaud
BOUZIGUES	M. ROQUES Pascal	M. ERRERE Thomas	M. CABROL Jean-Christophe	M. DUPUY Romain
	M. GONZALEZ Michel	M. DEFEND Pierre-Louis	M. JAMMA Julien	Mme. BRUNEL Laure
	M. GONZALEZ Olivier	M. DESPLAT Yannick		
MEZE	Mme. ALEXANDRE Manon	M. AUGÉ Benoît	M. ALEXANDRE Josian	M. COURS Didier
	M. LAFONT Patrice	M. GUIRAO Ghislain	M. PAGES Stéphan	M. GARCES Alain
	M. ASPA Didier	M. ALEXANDRE Sylvain	M. GOMEZ Bruno	M. DEJEAN NICOLAS.
	M. GARCES Philippe	M. SOULIE Jacques	Mme. CAUSSEL Karine	M. DERRIEUX Philippe
MARSEILLAN	M. ORTIN Philippe	M. VIEU Philippe	M. THIEULE Michel	M. DUMAS Jean-Marc
	Mme ORTIN Édith	M. BONHOMME Tony	M. MIRAMOND Thierry	M. VILA Christian
	M. VILA Christian	M. BRIZZI Giuseppe		
PORT St LOUIS DU RHÔNE			M. SCOTTI Paul	M. MANIAS Denis
TOULON			M. GIOL Jean-Christophe	Mme. FAGNOUX Sylvie
CORSE			PASTRE Pierre	SANCI Alain
2 POSTES	REPRÉSENTANTS des « SALARIES »			
	Absence de proposition			

Article 2 :

Le présent arrêté entre en vigueur le 8 février 2018.

Article 3 :

L'arrêté du préfet de région n°2013261-0001 du 18 septembre 2013 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté,

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de région Occitanie et le directeur interrégional de la mer Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

21 FEV. 2017

Pour le préfet et par délégation
Le directeur interrégional de la mer Méditerranée



Pierre-Yves ANDRIEU

Ampliation :
DPMA/SDAEP/BCEL
SGAR
DIRM MED – DIRM (délégation Corse)
DDTM/DML 66/11 – 34/30 – 13 – 83- 2b – 2A
CRC Méditerranée

3/3

1, place Saint-Étienne – 31038 TOULOUSE CEDEX 9 – Tél. : 05 34 45 34 45
Courriel : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/occitanie/>

Préfecture de la région Occitanie

R76-2018-02-16-002

Arrêté modificatif CESER Occitanie

Arrêté modificatif CESER Occitanie III-5 AR Nathalie Casale



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Secrétariat général pour les affaires régionales
Pôle modernisation, mutualisation et moyens

Arrêté portant modification de la composition du conseil économique, social et environnemental régional Occitanie

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2015-1917 du 30 décembre 2015 modifiant le code général des collectivités territoriales et relatif à la refonte de la carte des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux, à leur composition et aux conditions d'exercice des mandats de leurs membres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 modifié portant composition du conseil économique, social et environnemental régional de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2017 modifié constatant la désignation des membres du conseil économique, social et environnemental régional d'Occitanie ;

Vu la lettre du 14 février 2018 du délégué régional du conseil syndical régional Force ouvrière d'Occitanie portant désignation de Mme Nathalie Casale en remplacement de Mme Fabienne Lanougadère ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté préfectoral du 12 décembre 2017 susvisé est ainsi modifié :

Article 1^{er}

2ème collège, organisations syndicales de salariés les plus représentatives, 54 représentants désignés :

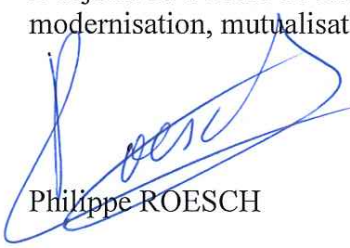
II.2 Par le Comité régional CGT-FO

lire Mme Nathalie CASALE en remplacement de Mme Fabienne LANOUGADERE.

Art. 2. – Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil économique, social et environnemental et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 16 février 2018

Pour le préfet de région et par délégation,
L'adjoint au SGAR en charge du pôle
modernisation, mutualisation et moyens



Philippe ROESCH

Préfecture de la région Occitanie

R76-2018-01-31-005

Arrêté portant subdélégation de signature aux cadres de la DIRMM

Direction interrégionale de la mer Méditerranée

ARRÊTÉ
portant subdélégation de signature
aux cadres de la direction interrégionale de la mer Méditerranée

Le directeur interrégional de la mer Méditerranée

- VU l'arrêté préfectoral n°R76-2018-01-30-004 du 30 janvier 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre-Yves ANDRIEU, directeur interrégional de la mer Méditerranée, notamment son article 4,
- VU la nomination de M. Jean-Luc HALL comme directeur interrégional adjoint de la DIRM Méditerranée à compter du 1^{er} septembre 2015,

ARRÊTE

Article 1er :

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur interrégional de la mer Méditerranée, la délégation de signature qui lui est consentie par le préfet de région Occitanie, sera exercée par M. Jean-Luc HALL, directeur interrégional adjoint, à l'effet de signer les arrêtés, décisions et correspondances, concernant l'ensemble des matières énumérées dans l'arrêté susvisé.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc HALL, directeur interrégional adjoint, la délégation de signature qui lui est consentie par le présent arrêté sera exercée :

- par M. Bruno CELERIER, adjoint au directeur interrégional, à l'effet de signer les arrêtés, décisions et correspondances, relatives à l'ensemble des matières énumérées dans l'arrêté susvisé,
- par M. Mathieu EYRARD, chef du service « emploi/formation », à l'effet de signer les décisions et correspondances relatives aux matières énumérées à l'article 1, paragraphe D de l'arrêté susvisé ;
- par M. Pierre MOTTA, chef du service « réglementation et contrôle », à l'effet de signer les décisions et correspondances relatives aux matières énumérées à l'article 1, paragraphes A-2 et B de l'arrêté susvisé ;
- par M. Jean-Luc DESFORGES, chef du service des affaires économiques, à l'effet de signer les décisions concernant les matières énumérées à l'article 1, paragraphes A-1, A-3, A-4, A-5, A-6 (à l'exception des nominations) et C de l'arrêté susvisé.

Article 3 :

La signature des bénéficiaires de la présente subdélégation, lorsqu'elle est apposée sur des décisions écrites, est précédée de la mention « pour le Préfet, et par délégation », suivie du nom, du titre et de la fonction du signataire.

Article 4 :

Le directeur interrégional de la mer Méditerranée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Marseille, le 31 janvier 2018,

pour le Préfet, et par délégation,
le directeur interrégional de la mer Méditerranée



Pierre-Yves ANDRIEU